

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 AGEN

AGEN, le 01/02/23

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CURIA FRANCE**

Zone Industrielle de Laville  
47240 BON ENCONTRE

Références : MZ/UbD24-47/22/269  
Code AIOT : 0005202084

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2022 dans l'établissement CURIA FRANCE implanté Zone Industrielle de Laville 47240 BON ENCONTRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CURIA FRANCE
- Zone Industrielle de Laville 47240 BON ENCONTRE
- Code AIOT : 0005202084
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société CURIA France (ex-Euticals), dont le siège social est à ALBANY, état de New York, (USA). Le groupe CURIA emploie environ 3 300 personnes et la société CURIA France 170 personnes.

L'établissement de BON ENCONTRE est une usine de chimie fine fabriquant des intermédiaires et des principes actifs très divers pour l'industrie pharmaceutique et dont les quantités produites sont très variables.

Elle fabrique et commercialise une quarantaine de produits représentant une quantité (fabriquée) d'environ 900 tonnes par an (produits finis et intermédiaires) qui appartiennent principalement à 3 familles :

- dérivés de l'acide nicotinique,
- piperazines,
- autres dérivés organiques.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Instruction du dossier de demande de changement d'exploitant
- Mesures de maîtrise des risques

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Demande de changement exploitant	Autre du 04/11/2022	/	Sans objet
2	Garanties financières SEVESO	Arrêté Préfectoral du 11/10/2012, article 4.2 et 4.5	/	Sans objet
3	Garanties financières de remise en état	Arrêté Préfectoral du 29/07/2014, article 3 et 6	/	Sans objet
5	Pertes d'utilités	Arrêté Préfectoral du 19/03/2022, article 6.5.3	/	Sans objet
8	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 19/03/2022, article 7.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/03/2022, article 6.5.2	/	Sans objet
7	Système de gestion de la sécurité	Arrêté Préfectoral du 19/03/2022, article 6.3	/	Sans objet
9	MMR	Arrêté Préfectoral du 19/03/2022, article 7.3	/	Sans objet
10	MMR	Arrêté Préfectoral du 19/03/2022, article 7.4	/	Sans objet
11	MMR	Arrêté Préfectoral du 19/03/2022, article 7.5	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les garanties financières sont en cours de réactualisation. Les nouveaux montants ont déjà été calculés. L'exploitant prendra garde à la bonne référence sur les actes de cautionnement des GF liées au 3° ou au 5° du IV de l'article R516-2 du code de l'environnement.

Concernant les mesures de maîtrise des risques, les barrières listées ne possèdent pas toutes les caractéristiques permettant de les définir comme MMR. L'exploitant doit donc revoir sa liste.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Demande de changement exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 04/11/2022
<b>Thème(s) :</b> Autre, Changement exploitant
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Instruction du dossier de demande de changement d'exploitant
<b>Constats :</b> Aucun changement n'a eu lieu sur le site suite au changement d'exploitant. Les activités du site, et son personnel restent inchangés. Les capacités techniques restent donc les mêmes. Concernant les garanties financières, l'exploitant a transmis dans son dossier l'acte de cautionnement au nom de Curia France SAS relatif aux garanties SEVESO prises conformément au 3° du IV de l'article R516-2 du code de l'environnement. L'acte est daté du 08/10/2021.  Le dossier ne comprend pas les garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R516-2 du même code. Les actes présentés le jour de l'inspection indiquent tous avoir été pris au titre du 3° du IV de l'article R516-2 du code de l'environnement.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet l'acte de cautionnement pour les garanties prévues au 5° du IV de l'article R516-2 du code de l'environnement
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Garanties financières SEVESO

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/10/2012, article 4.2 et 4.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Montant et actualisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 4.2 - Montant total des garanties à constituer : 1 043 000 euros  Article 4.5 - L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants : — tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ; — sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.
<b>Constats :</b> L'acte de cautionnement transmis par Curia pour les garanties prévues au 3° du IV de l'article R516-2 du code de l'environnement présente un montant de 447 000 euros. Ce montant est inférieur au montant calculé en 2012. L'exploitant indique que la dernière réactualisation du calcul des garanties financières a été fait fin 2018 - début 2019.
<b>Observations :</b> Considérant l'évolution de l'indice TP01 entre fin 2018 et septembre 2022, supérieure à 15%, l'exploitant actualise le montant de ses garanties financières, conformément à l'article 4.5 de son arrêté préfectoral. Il en profite notamment pour prendre en compte les nouveaux projets survenus.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Garanties financières de remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/2014, article 3 et 6
<b>Thème(s) :</b> Autre, Montant et actualisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 3 - Le montant des garanties financières établies conformément à l'article 2 est fixé à 171 473 euros. La quantité maximale des déchets prise en compte dans ce calcul et pouvant être entreposée sur le site est limitée à 266 tonnes dont 106 tonnes de déchets non dangereux.  Article 6 - L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants : — tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ; — sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations
<b>Constats :</b> L'acte de cautionnement n'a pas été présenté. L'exploitant indique avoir procédé à la réactualisation de ses garanties financières au titre des 3° et 5° du IV de l'article R516-2 du code de l'environnement. Il est en attente des nouveaux actes de cautionnement. L'exploitant transmet les actes de cautionnement réactualisés avant fin janvier 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/03/2022, article 6.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Ces zones sont reportées sur le plan défini à l'article 5.4.1. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, notamment pour les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.). Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Toutes les installations électriques sont contrôlées lors de leur installation ou en cas de modification, par une personne compétente. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme accrédité ou une personne qualifiée et compétente qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Cette vérification couvre également l'examen de la conformité des matériels et équipements électriques situés dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que les contrôles pour l'année 2022 sont en cours. Deux rapports de contrôle de 2021 par DEKRA ont été présentés. Ils sont datés du 30 novembre 2021. Le rapport Q18 ne mentionne aucune observation. Le rapport relatif aux installations électriques situées en zone à risque d'explosion mentionne 4 observations. Afin d'en assurer le suivi, l'exploitant indique que ces observations sont reprises dans un tableur et dans le logiciel SAP. Pour chaque observation, une personne et un délai sont affectés. La levée des non conformités est tracée par le biais du tableur et du logiciel SAP.  Pour les 4 observations de 2021 : le tableau indique que les observations 1 et 3 ont été traitées. Les observations 2 et 4 sont encore en cours. Le tableau associe à chacune des observations un ordre de travail SAP. Les ordres de travail associés aux observations 2 et 4 ont été vérifiés dans SAP : <ul style="list-style-type: none"><li>• OT 30238206 - d'après SAP les travaux ont été réalisés entre le 10 et le 13 janvier 2022. Le tableur n'avait pas été mis à jour en parallèle de SAP.</li><li>• OT 30237236 et OT 30237239 - ordres de travail pour le remplacement de capteurs, les travaux n'ont pas été réalisés d'après SAP. L'exploitant indique qu'il s'agit de technologies obsolètes, qui ne peuvent pas être remplacées facilement par un équivalent. Il est nécessaire de changer de technologie utilisée, ce qui entraîne des modifications au niveau des câblages notamment. L'exploitant est en recherche d'une nouvelle technologie adaptée au secteur acide et compatible avec son zonage ATEX. Il envisage que ces non-conformités puissent être levées pour l'arrêt d'été 2023.</li></ul> Par ailleurs, le rapport mentionne que l'accès à la salle blanche n'a pas été autorisé (salle stérile).
<b>Observations :</b> L'exploitant prend garde de tracer les opérations de levée de NC. Il lève les non-conformités restantes avant l'arrêt d'été 2023. L'exploitant précise comment sont suivies les installations électriques de la salle blanche, considérant que DEKRA n'a pas été autorisé à y entrer lors de la vérification périodique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Pertes d'utilités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/03/2022, article 6.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pertes d'utilités
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant définit les mesures associées à la gestion des pertes d'utilités, et en particulier, pour les installations concernées par un accident majeur potentiel, les dispositions prévues pour continuer d'exploiter par le biais d'une alimentation de secours ou les dispositions prévues pour mettre ces installations en sécurité.  Ces passages en alimentation de secours ou en sécurité positive font l'objet d'essais périodiques. Le remplissage du niveau de carburant des pompes thermiques est vérifié régulièrement. La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;</li> <li>• le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> En cas de coupure d'électricité ou de gaz, les installations sont mises en veille. Sur l'aspect gaz, une coupure d'alimentation entraînerait une coupure de la chaudière qui permet la chauffe des réacteurs. La production serait donc à l'arrêt, et ne présenterait pas de risque particulier d'après l'exploitant, en dehors d'éventuelle casse mécanique limitée.</p> <p>Un défaut du refroidissement par saumure ne présenterait pas non plus de risque particulier. En effet, l'ajout de réactif pour maintenir les réactions est fait par coulée. En cas de pertes d'utilités, un arrêt manuel de la coulée des réactifs entraîne l'arrêt des réactions et la maîtrise du risque d'emballement.</p> <p>En cas de perte de l'air comprimé, les vannes se mettent en position normale de sécurité.</p> <p>Concernant le risque incendie, en cas de perte d'utilité, une pompe diesel prend le relai afin que les moyens de lutte contre l'incendie restent disponibles. Ce moyen compensatoire fait l'objet de tests hebdomadaires. Le dernier test a été présenté, il est daté de la semaine 50.</p> <p>En terme de sécurité, les détecteurs disposent tous d'un secours batterie. Un test de tension est réalisé deux fois par an.</p> <p>Les capteurs et détecteurs sont également vérifiés deux fois par an. Dans un premier temps, toutes les sorties au niveau de la centrale sont inhibées et les entrées (capteurs/détecteurs) sont testées une par une, en vérifiant que le message d'alerte est bien transmis à la centrale. Dans un second temps, les sorties sont testées une par une, par mise en défaut de la centrale. Le dernier rapport de contrôle a été vérifié. Il s'agit d'un rapport MSA du 5 décembre 2022. La plupart des tests sont conformes. Le rapport indique cependant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* En salle L1 (salle blanche), les deux détecteurs flamme situés en zone stérile (BL10IRT01 et BL10IRT02) n'ont pas été contrôlés car l'accès a été refusé. Ces capteurs n'avaient pas non plus été vérifiés lors du contrôle précédent en juin 2022. La dernière vérification de ces capteurs date de décembre 2021 ;</li> <li>* Présence de deux NC sur des vannes incendie aux ateliers A1 et A4. L'exploitant indique que ces vannes ont été dégrippées dans l'attente de la réalisation des avis SAP relatif au remplacement de ces vannes (demandes de travail faites dans SAP n°10074089 pour A1 et n°10074090 pour A4) ;</li> <li>* Pour la coupure gaz E1, ce test n'a pas été réalisé. L'exploitant indique que le test est réalisé uniquement tous les deux ans, en présence de l'APAVE et ENGIE ;</li> <li>* Les contrôles de disjonction ateliers en bris de glace (coupure totale de l'électricité dans un atelier sur bris de glace) sont indiqués comme "non applicables". L'exploitant indique que cela n'a jamais été fait ;</li> <li>* Les lignes "renvoi gaz Draeger" pour les ateliers A1, A2, A3, A4, A6, et les stockages S7 et S9 apparaissent en "non applicable". L'exploitant précise que les contrôles sont faits par Draeger.</li> </ul>

<p><b>Observations :</b> L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le dernier rapport de contrôle Draeger dans un délai de 15 jours.</p> <p>L'exploitant formalise les fréquences de test et les justifie, notamment pour les points relevés dans la partie "constats" ci-dessus (détecteurs salle blanche, coupure gaz E1, contrôles disjonction atelier sur bris de glace) dans un délai de 1 mois. Il transmet le document révisé à l'inspection des installations classées dans le même délai.</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant que, conformément à l'arrêté ministériel du 04/10/10, "les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.". Cette prescription sera applicable à l'installation au 1er janvier 2026.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 7 : Système de gestion de la sécurité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/03/2022, article 6.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, SGS</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant définit et met en place le système de gestion de la sécurité (SGS) prévu aux articles L. 515-40 et R. 515-99 du code de l'environnement. Ce système proportionné aux risques d'accidents majeurs que présente l'établissement tient compte des éléments fixés par la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.</p>
<p><b>Constats :</b> La dernière version du SGS a été présentée par l'exploitant. Elle est datée d'octobre 2021. Le SGS renvoie à la procédure EHS/SP/001 qui correspond à la liste des MMR. La liste reprend 46 MMR.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 8 : Mesures de maîtrise des risques**



<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/03/2022, article 71
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.</p> <p>La liste des MMR comprend au moins celles figurant dans l'étude de dangers des installations et dans les réponses apportées lors du processus d'instruction des dossiers et celles imposées par la réglementation nationale. Cette liste identifie également les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT.</p> <p>Cette liste est intégrée au système de gestion de la sécurité (SGS) de l'établissement. Par ailleurs, les MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage sur site.</p> <p><b>Constats :</b> L'exploitant a présenté la liste de ses MMR. La liste contient 46 MMR. Pour chacune, il est notamment indiqué le scénario accidentel correspondant, le n° de la fiche de test, le nom de la barrière, la fréquence de contrôle.</p> <p>Concernant les fréquences, elles sont en général fixées à 1 an ou 6 mois. Pour certaines, il est indiqué "Audit" ou "Sur campagne". L'exploitant considère que pour "Audit", la fréquence est d'une fois par an, sur audit. Il est indiqué "Sur campagne" pour les MMR relatives à des parties des installations/productions qui ne sont pas actives en permanence.</p> <p>La MMR B12 relative au contrôle de la pression de la cuve HCl est étiquetée sur le site "BS61IPT0". Elle n'est cependant pas identifiée "MMR".</p> <p>Lors de la visite, la liste des MMR liées au scénario 12, ruine de cuve HCl, a été parcourue. Il apparaît que les différentes barrières retenues dans le cadre de ce scénario ne sont pas toutes des MMR. Pour rappel :</p> <p>* <b>MMR humaines :</b> Les barrières humaines de sécurité sont définies dans le référentiel <math>\Omega 20</math> « Barrières humaines de sécurité » précité. Selon le référentiel <math>\Omega 20</math>, une barrière humaine de sécurité (BHS) est constituée d'une action humaine (une ou plusieurs opérations) qui s'oppose à l'enchaînement d'événements susceptibles d'aboutir à un accident. En pratique, une BHS se définit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la nature de l'action</li> <li>• l'objet de l'action</li> <li>• le critère de déclenchement</li> </ul> <p>(exemple : fermeture manuelle d'une vanne suite à la détection visuelle d'une augmentation anormale de la pression d'un réacteur)</p> <p>* <b>MMR techniques :</b> Les barrières techniques de sécurité sont définies dans les référentiels <math>\Omega 10</math> « Barrières techniques de sécurité ». Les mesures de Maîtrise des Risques instrumentées (MMRI) sont définies dans le guide idoine précité.</p> <p>Les barrières techniques de sécurité (BTS) sont (cf. chapitre 3 du référentiel <math>\Omega 10</math>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des dispositifs passifs ;</li> <li>• ou des dispositifs actifs ;</li> <li>• ou des barrières instrumentées de sécurité (BIS) comprenant une détection (capteur, etc.), un module de traitement (relais, automate) et un actionneur (vanne, etc.).</li> </ul> <p>Les BTS ayant une composante humaine sont des barrières à action manuelle de sécurité (BAMS).</p> <p>Pour le scénario 12, il semblerait que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* la barrière B12-1 soit une MMR technique ;</li> </ul>

<p>* les barrières B12-3, B12-4 et B12-5 sont liées, il ne s'agit pas de MMR différentes. Leur but commun est d'empêcher le dépotage de soude dans la cuve d'HCl. Elles ne sont pas indépendantes. Elles pourraient constituer une unique MMR humaine ;</p> <p>* les barrières B12-6, B12-7 et B12-8 sont des actions de contrôle pouvant contribuer au maintien de l'efficacité d'une éventuelle MMR. Elles ne peuvent cependant pas être considérée comme MMR en elles-même ;</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant explicite les fréquences minimales pour les tests des MMR. Par exemple, il précise pour les MMR sur audit, que la fréquence est "1 an, sur Audit".</p> <p>L'exploitant vérifie que les MMR sont étiquetées "MMR" de manière visible.</p> <p>L'exploitant justifie son choix de ne cadenasser que la vanne de dépotage vers la cuve HCl pour éviter un dépotage de soude, mais pas la vanne de soude pour éviter un dépotage d'HCl.</p> <p>L'exploitant revoit sa liste des MMR pour y faire figurer uniquement celles répondant à la définition des référentiels <math>\Omega 10</math> et <math>\Omega 20</math>. Les cotations des scénarios accidentels présentées par l'exploitant dans son étude de dangers restent valables et ne doivent pas être modifiées en tenant compte de modifications éventuelles dans la caractérisation des MMR retenues in fine.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

N° 9 : MMR

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/03/2022, article 7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Tests et maintenance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant définit dans le cadre de son SGS, et met en œuvre, toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• vérifier l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,</li> <li>• vérifier leur efficacité,</li> <li>• les tester,</li> <li>• les maintenir.</li> </ul> <p>Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes).</p>
<p><b>Constats :</b> La MMR B12-1 a été étudiée. Il s'agit du contrôle de pression sur la cuve d'HCl. Le scénario accidentel correspondant est la ruine de la cuve d'HCl. L'objectif de la MMR est d'éviter une surpression ou une dépression lors du dépotage ou du soutirage. En pratique, si le capteur détecte une pression de +30mbar ou de -10mbar par rapport à la pression atmosphérique, les pompes de dépotage et de distribution sont arrêtées automatiquement par le biais d'un automate.  Il s'agit d'une barrière technique instrumentée de sécurité.</p> <p>La MMR est à sécurité positive. En cas de dysfonctionnement, les pompes s'arrêtent pour mettre l'installation en sécurité.</p> <p>Efficacité de la MMR : le capteur est choisi pour être compatible avec l'acide contenu dans la cuve. D'après l'exploitant, la plage de +30 à -10 mbar est prévue pour éviter tout risque.</p> <p>Cinétique : le temps de réponse attendu pour la mise en œuvre de la MMR est de 20 secondes maximum. Cependant, la fiche de test indique un temps de réponse attendu inférieur à 10 secondes. Dans les faits, lors des tests, le temps de réponse est mesuré. La fiche du dernier test du 5 janvier 2022 mentionne des temps de réponse de 1s pour chacune des pompes.</p> <p>Test : Il est prévu que la MMR B12-1 soit testée tous les ans. Le dernier test date de janvier 2022. La fréquence semble respectée. L'ordre de travail mentionne le mode opératoire du test. La chaîne est testée en deux temps. Le capteur est testé lors de l'étalonnage annuel. La transmission de l'information est ensuite testée par l'application d'un courant au niveau du capteur afin de simuler une pression de +30 mbar puis une pression de -10mbar. Le capteur envoie alors l'information à l'automate qui va lancer l'arrêt des pompes. L'arrêt des 3 pompes est vérifié (une pompe de dépotage et deux pompes de distribution) ainsi que l'impossibilité de redémarrer les pompes tant que le capteur détecte une surpression ou une dépression. La vérification de l'impossibilité de redémarrage n'est pas formalisée dans la fiche de test.</p> <p>Maintenance : La maintenance de la MMR consiste en l'étalonnage du capteur une fois par an. Aucun entretien particulier n'est réalisé sur les pompes.</p> <p>Le niveau de confiance de la MMR est de 1.</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant justifie le choix de la plage de +30 à -10 mbar pour le capteur. Il précise par exemple s'il s'est appuyé sur des valeurs fixées par le fabricant de la cuve.  L'exploitant met en cohérence ses différents documents concernant le temps de réponse attendu pour la mise en œuvre de la MMR B12-1.  L'exploitant trace la vérification de l'impossibilité de redémarrage des pompes dans sa fiche de test.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : MMR**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/03/2022, article 7.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Indisponibilité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation concernée est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.  Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue qui fait l'objet d'une analyse globale annuelle intégrée dans le bilan annuel SGS.  De plus, toute intervention ou chantier sur ou à proximité des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un contrôle physique en fin d'intervention ou de chantier de la disponibilité des éléments des MMR tels que requis,</li> <li>• d'essais fonctionnels systématiques, à l'exception des disques de rupture.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant indique n'avoir jamais eu de défaillance sur la MMR B12-1.  En cas de défaillance ou d'indisponibilité d'une MMR, l'exploitant dispose d'une instruction de mise hors fonction d'une MMR, qui précise que si une MMR n'est pas fonctionnelle, l'utilisation de la partie du process qui y est liée est interdite.  Il existe également une procédure de remise en fonction.</p> <p>Pour la barrière B12-1, en cas de défaillance de la MMR, le dépotage et le soutirage sont interdits, le produit stocké reste dans la cuve prévue à cet effet. L'exploitant précise que le site serait donc à l'arrêt. Aucun délai d'intervention pour le remplacement de la MMR n'est précisé dans les procédures, mais l'exploitant indique que la résolution serait rapide compte tenu de la mise à l'arrêt du site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : MMR**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/03/2022, article 7.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Tracabilité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.  Les événements et opérations mentionnés aux articles 6.2, 6.3 et 6.4 sont enregistrés avec, le cas échéant, l'analyse de risque ou les justifications nécessaires. Tous ces éléments sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b> Le dernier test pour la barrière B12-1 a été consulté. Les tests sont tracés et les documents conservés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet